

**DÉCISION N° 2/2015
du 7 janvier 2015**

**du Conseil d'administration
de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel
concernant une plainte déposée par XXX**

Saisine

L'Autorité est saisie d'une plainte émanant de XXX adressée originellement au Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française de Belgique et transmise par cette autorité le 24 novembre 2014.

Les griefs formulés par le plaignant

Le plaignant critique, en substance, que soient diffusés en clair, du visuel et des mentions à caractère sexuel à la page 888 du télétexte des chaînes RTL-TVi, Club RTL et Plug RTL en date du 18 novembre 2014 vers 14h30.

Compétence

La plainte vise le télétexte des services de télévision RTL TVi, Club RTL et Plug RTL respectivement en date du 18 novembre 2014, partant des services couverts par une concession accordée par le gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité est compétente pour en connaître.

Recevabilité

La plainte vise le contenu du télétexte des chaînes de télévision RTL TVi, Club RTL et Plug RTL en date du 18 novembre 2014. La plainte est partant recevable.

Instruction

Le directeur a demandé au fournisseur de services de médias de présenter ses observations et sa position en rapport avec les doléances du plaignant et en tenant dûment compte des antécédents de la problématique. En effet, l'organe prédécesseur de l'ALIA a été saisi (depuis 2007) de plusieurs plaintes dans le même contexte. L'Autorité a donc connaissance des démarches entreprises à l'époque par le fournisseur de service afin de pallier aux constats décrits plus haut. Le directeur a ensuite soumis ses conclusions au Conseil d'administration.

Audition du réclamant

Au vu des conclusions du directeur et des suites réservées aux doléances par le fournisseur, le Conseil n'a pas estimé nécessaire d'entendre le réclamant.

Audition du fournisseur de service

Au regard de la décision à intervenir, l'audition du fournisseur de services n'est pas requise.

Discussion

L'Autorité peut, aux termes de l'article 35^{sexies} de la loi modifiée du 27 juillet 1991 relative aux médias électroniques, être saisie de plaintes « *au sujet du non-respect par un service de média audiovisuel ou sonore relevant de la compétence du Luxembourg d'une disposition de la présente loi, ou prise en exécution de la présente loi ou d'un cahier des charges* ».

Le télétexte incriminé montrait des images pixélisées d'une fille en maillot de bain et comprenait des explications et un renvoi vers un site internet contenant des images à forte connotation sexuelle. L'Autorité considère que la diffusion de l'image en question ne dépasse pas les limites de ce qui est admis, mais que le renvoi explicite à un site à caractère sexuel n'a pas à trouver sa place sur un service télétexte en pleine journée.

Les documents fournis par le fournisseur incluent les explications très détaillées de son partenaire technique concernant l'incident décrit par le plaignant. Ainsi, une

erreur informatique du prestataire technique a été à la base de la diffusion du contenu en question à l'heure incriminée. Le fournisseur se dit conscient des antécédents de la problématique et des engagements pris par ses soins par le passé.

Par la même occasion, le fournisseur de service ainsi que son partenaire s'engagent à assurer, par des moyens techniques supplémentaires, qu'un tel incident ne se reproduira plus. Au vu de la réactivité et de la transparence dont RTL Belux a fait preuve dans le dossier sous rubrique, l'Autorité ne voit pas de raison pour mettre pas en doute la bonne foi du fournisseur. Elle admet ainsi que la diffusion en question constitue la suite d'une erreur technique et décide de ne pas prononcer de sanction.

Décision

Au vu de ce qui précède, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide :

L'Autorité est compétente pour connaître de la plainte introduite par XXX au sujet de la diffusion de contenu à caractère sexuel à la page 888 du télétexte des chaînes RTL TVi, Club RTL et Plug RTL en date du 18 novembre 2014 vers 14h30.

La plainte de XXX est recevable, et partiellement fondée. Eu égard aux circonstances de l'espèce, aucune sanction n'est prononcée.

La présente décision sera notifiée au plaignant par courrier.

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 7 janvier 2015, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président

Valérie Dupong, membre

Claude Wolf, membre

Jeannot Clement, membre

Marc Thewes, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président